

Jugement
Commercial

N°095/2022
du 21/06/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 juin 2022

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

SENAP IMMO

DEFENDEURS

Save The Children

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES

CONSULAIRES

Ibba Ahmed
Ibrahim ;
Yacoubou Dan
Maradi ;

GREFFIERE

Me Cissé
Salamatou M.

Le Tribunal

En son audience du vingt et un juin deux mil vingt-deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ibba Ahmed Ibrahim et Yacoubou Dan Maradi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M., greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

SENAP Immo : entreprise immobilière, ayant son siège social à Niamey, RCCM/NI/NIA/2017/A/645 du 03 mars 2017, NIF : 40733/S, représentée par son directeur général Monsieur Jean François Kouakou, Tél : (+227)96270575 / 91509293, assistée de Maître Mazet Patrick, Avocat à la Cour, BP : 20 Niamey, Tel : (+227)96975561 en l'étude duquel domicile est élu ;

Demanderesse d'autre part ;

Et

Save The Children : programme du Niger, ayant son siège social à Niamey, quartier Plateau, BP : 12670, prise en la personne de son représentant légal en ses bureaux, assistée de la SCPA Kadri Legal, Avocats associés, sis au quartier Poudrière (face pharmacie Cité Fayçal), CI 18, porte n° 3927, Tél. (+227) 20 74 25 97, Fax : 20 34 02 77, BP : 10014 Niamey-Niger en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt cinq mars 2022 de Maître Mamane Idi Liman Daouda, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, l'entreprise immobilière Senap Immo a assigné Save The Children devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Y venir Save The Children ;
- Dire et juger qu'elle a fait une fausse déclaration dans le procès-verbal de saisie et attribution en date du 24 mars 2022 ;
- Conformément à l'article 156 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE), condamnée à payer la somme de 11.194.100 F CFA au titre des causes de la saisie ;

- Condamner à payer la somme de 216.000.000 F CFA comme dommage et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant droit de recours avant enregistrement
- et sans caution, celle-ci étant de droit en matière commerciale.

SUR LES FAITS

Senap Immo expose par le biais de son conseil que le tribunal de commerce de Niamey a par jugement n° 189 du 21 décembre 2021 condamné Madame Saïdi Oum El Kheir à lui payer la somme de 9.000.000 F CFA assorti d'exécution provisoire. Elle a enregistré puis grossoyé ce jugement avant de pratiquer une saisie-attribution de créances sur le compte bancaire de Madame Saïdi Oum El Kheir au niveau des banques de la place et de l'ONG Save The Children. Contre toute attente, celle-ci a déclaré qu'elle ne disposait pas de contrat de bail avec sa débitrice. Elle a par la suite adressé une demande à l'ONG, tiers saisi, pour avoir copie contrat qu'elle a signé avec Madame Saïdi Oum El Kheir. C'est alors que l'ONG lui, dans sa réponse, l'a priée de s'adresser directement à la débitrice ou d'user des moyens de droit pour obtenir copie du contrat de bail concernant le local qu'elle lui loue. Car elle n'entendait pas interférer dans un contentieux qui ne la concerne pas.

La requérante prétend que Save The Children que a fait une déclaration mensongère et fausse au sens de l'article 156 de l'AU/PSR/VE en faisant deux déclarations controversées. Elle demande au tribunal de condamner la requise à lui payer la somme de 11.194.100 F CFA, cause de la saisie, ainsi que celle de 216.000.000 F CFA de dommages et intérêts au tau d'intérêt en cours.

Répliquant par le truchement de son conseil, Save The Children relate que suivant procès-verbal en date du 24 mars 2022 dressé par Maître Mamane Idi Liman Daouda, huissier de justice à Niamey, Senap Immo a fait pratiquer une saisie – attribution entre ses mains pour avoir paiement d la somme de 11.194.000 F CFA en principal et autres frais. Elle précise que cette mesure est prise en exécution du jugement n° 189 du 21 décembre 2021 rendu dans l'affaire opposant Senap Immo à Madame Saïdi Oum El Kheir. Elle continue qu'en réponse à la saisie ainsi pratiqué entre ses mains, elle a déclaré qu'elle n'a pas de contrat de bail au nom de Dame Oum El Kheir.

La requise soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de céans pour connaître du présent litige. Elle invoque les dispositions de l'article 49 de l'AU/PSR/VE qui attribue compétence au président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire. Subsidiairement, elle soutient qu'elle n'est pas tiers saisi vis-à-vis de Senap Immo au sens des articles 156 et 153 de l'AU/PSR/VE dès lors qu'elle n'est pas débitrice de Madame Saïdi Oum El Kheir. Elle souligne que c'est plutôt avec Monisuer Saïdi Mohamed qu'elle a signé le contrat de bail et non avec Madame Saïdi Oum El Kheir.

Elle demande pour ce faire de débouter la requérante de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions comme mal fondées. A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation de Senap Immo à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 15 du code procédure civile. Car, estime-t-elle, en se précipitant pour l'assigner, la requérante a adopté une attitude constitutive de faute ouvrant droit à réparation pour procédure malicieuse et vexatoire non fondée sur un moyen sérieux.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'incompétence

Attendu que Save The Children soulève l'exception d'incompétence du tribunal de céans ; Qu'elle soutient qu'il revient au juge de l'exécution de connaître de la présente demande puisqu'il s'agit d'une difficulté d'exécution ;

Attendu que l'article 38 de l'AU/PSR/VE fait obligation du tiers saisi d'apporter son concours toutes les fois qu'il en est requis sous peine de condamnation au paiement de dommages et intérêts et des causes de la saisie au profit du créancier saisissant ; Que l'article 168 du même acte uniforme prévoit que celui-ci peut porter la contestation devant la juridiction compétente pour obtenir un titre exécutoire contre lui ; Qu'aux termes de l'article 49 du même acte : « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Attendu qu'en l'espèce la demande porte sur une difficulté d'exécution vis-à-vis de Save The Children, tiers saisi ; Que le tribunal ne saurait, valablement, être compétent pour en connaître ; Qu'il y'a lieu pour le tribunal de se déclarer incompétent et de renvoyer la cause et les parties devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge du contentieux de l'exécution ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Se déclare incompétent ;
- ✓ Renvoie la cause et les parties devant le président du tribunal de commerce de Niamey ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ainsi que jugé les jour an et moi que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière